



Lille, le 6 novembre 2020

Référence courrier CODEP-LIL-2020-053840 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras Boulevard Besnier B.P. 914 62022 ARRAS CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0469

Inspection à distance

Déclaration DNPRX-LIL-2020-5387

Réf.

- : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
 - Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
 - Courriel du 17/07/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer le 17/07/2020.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection visait en premier lieu à contrôler une activité de cardiologie interventionnelle. Il s'est avéré que l'activité de cardiologie interventionnelle est réalisée au Centre Hospitalier de Lens. Dans le cadre de cette inspection, des documents relatifs à la salle USIC et aux salles de bloc opératoire ont été transmis. L'activité de rythmologie y est notamment pratiquée. L'analyse des documents fournis s'est portée sur trois générateurs de rayonnements ionisants dont un générateur fixe et deux générateurs mobiles. Les deux générateurs mobiles seront remplacés prochainement. Des actes sont pratiqués en chirurgie vasculaire. Cette activité ainsi que d'autres points, en lien avec la présente inspection, seront revus lors d'un déplacement sur site.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande - ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection - et l'absence de certaines pièces a été convenablement expliquée. L'équipe contactée s'est montrée d'une grande disponibilité malgré la situation sanitaire.

Néanmoins, il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs à la désignation des conseillers en radioprotection, la coordination des mesures de prévention, les rapports de vérifications, la conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, l'optimisation des expositions et des protocoles.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 à A7).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- La délimitation des zones et les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- La formation à la radioprotection des travailleurs ;
- La formation à la radioprotection des patients ;
- L'organisation de la physique médicale ;
- La procédure de gestion des événements significatifs.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Désignation des conseillers en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, "l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, "le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".

Les désignations des conseillers en radioprotection datent respectivement des 30/06/2016 et 18/10/2016, ne sont pas à jour de la nouvelle réglementation et ont été établies au titre au code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne les conseillers en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

Demande A1

Je vous demande d'actualiser la désignation des conseillers en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettrez les désignations des conseillers en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, "au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques".

Les trois plans de prévention transmis sont imprécis voire incomplets. La répartition des responsabilités entre les sociétés extérieures et le Centre Hospitalier d'Arras n'est pas définie clairement dans le cadre de la gestion des rayonnements ionisants ou est insuffisamment détaillée. Il conviendra notamment de définir la répartition des tâches suivantes entre les parties :

- Fourniture de la dosimétrie opérationnelle ;
- Fourniture de la dosimétrie passive ;
- Fourniture des EPI;
- Suivi médical;
- Formation des intervenants.

Demande A2

Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des intervenants extérieurs, non-salariés de votre établissement (entreprises extérieures) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, afin de vous assurer qu'ils bénéficient des mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition aux rayonnements ionisants. Vous me transmettrez les documents justificatifs.

Rapports de vérifications

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, "les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le tableau de suivi 2020 des non-conformités relevées dans le rapport de vérification externe de 2019 montre qu'une non-conformité relative à l'absence de voyant lumineux de mise sous tension en salle 4 des blocs opératoires n'a pas été levée.

Demande A3

Je vous demande de lever cette non-conformité. Vous me transmettrez un justificatif.

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591¹ de l'ASN

L'article 1 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN mentionne que celle-ci "fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle s'applique aux phases de conception et d'exploitation de ces locaux [...]". Celle-ci remplace et précise depuis le 16/10/2017 la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 04/06/2013 qui portait sur le même objet.

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précise les éléments qui doivent être consignés par le responsable de l'activité nucléaire dans le rapport technique.

L'article 9 prévoit les règles techniques auxquelles doit répondre la signalisation lumineuse qui permet d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X.

Les rapports établis par une société prestataire sont incomplets. Ainsi, les plans ne comportent pas d'échelle et n'indiquent pas la localisation des appareils. Les conditions d'utilisation des appareils sont trop généralistes et ne concernent pas les particularités du local en question ni les activités spécifiques réalisées dans votre établissement.

Demande A4

Je vous demande de compléter les rapports de conformité en veillant, pour chaque couple salle / appareil utilisé, à apporter les justifications nécessaires pour établir la conformité aux différents items de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Optimisation des expositions - protocoles

L'arrêté du 23 mai 2019, portant homologation de la décision n° 2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019, précise les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors d'un acte de radiologie, de pratiques interventionnelles radioguidées ou de médecine nucléaire et à la mise à jour des niveaux de référence diagnostiques associés.

La décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique, "la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L.1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition.

L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnement ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité".

Conformément à l'article R.1333-72 du code de la santé publique, "le réalisateur de l'acte établit, pour chaque équipement et chaque catégorie de patient concerné, notamment les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, une procédure écrite par type d'acte. Ces procédures prennent en compte les recommandations de bonnes pratiques et sont mises à jour en fonction de l'état de l'art. Elles sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. Elles sont vérifiées dans le cadre de l'audit clinique".

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2019-DC-0660 ci-dessus mentionnée: " la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

1° les procédures écrites par type d'actes, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R.1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation des actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées ; (...)".

Dans le cadre de cette inspection, il a été demandé un document décrivant l'organisation mise en œuvre par le Responsable de l'Activité Nucléaire pour respecter les décisions précitées relatives à l'optimisation des expositions. La liste des protocoles déjà optimisés, ainsi que la liste des actions restant à mettre en œuvre au regard des obligations de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire, a également été réclamée.

Le document transmis concerne le compte-rendu des visites d'une société prestataire effectuées en salle USIC les 26 et 27 avril 2020. Il concerne les points suivants :

- "- Mesures physiques sur l'amplificateur [...], optimisations des pratiques,
- Formation du personnel à l'utilisation de l'amplificateur,
- Mise en place de Niveaux de Référence Locaux,
- Rappel des bonnes pratiques".

Ce document constitue un descriptif de l'utilisation de l'amplificateur. Néanmoins, il n'existe pas de réelles réflexions entre les médecins, le physicien et le constructeur afin d'optimiser les protocoles. Lors des échanges, il a cependant été indiqué qu'une réflexion était en cours dans le domaine vasculaire, pratiqué dans une autre salle.

Il est également mentionné que "les NRL [Niveaux de Référence Locaux] ont été mis en place dans le service d'USIC via un extract du logiciel CardioReport". Néanmoins, il n'y a pas d'évaluation périodique de ces NRL dans le cadre de l'optimisation des pratiques.

Enfin, ce document ne décrit pas le système d'assurance de la qualité mis en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire conformément à la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN. Il a cependant été indiqué qu'un document d'assurance de la qualité existe au sein du centre hospitalier.

Demande A5

Je vous demande d'organiser une réflexion collective entre les médecins, le constructeur et le physicien, afin d'arrêter des choix de réglages des machines, véritablement optimisés et de rédiger les procédures écrites par types d'actes réglementairement exigibles.

Demande A6

Je vous demande de mettre en œuvre une évaluation périodique des NRL et, le cas échéant, des NRD. Vous me transmettrez des justificatifs.

Demande A7

Je vous demande de me transmettre le document décrivant l'organisation du système de gestion de la qualité conformément à la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Délimitation des zones et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Concernant la délimitation des zones, l'arrêté du 28 janvier 2020 modifie l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux "conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées".

Par ailleurs, concernant les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, "préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]".

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, "cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- *3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

[...]

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Conformément à l'article R.4451-64 du code du travail :

"I - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R.4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II - Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R.4451-57".

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail, "les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52".

Les 2 documents intitulés "analyse de risque", transmis en demande complémentaire pour la salle USIC et les salles de blocs opératoires, datent respectivement des 04/06/2013 et 07/04/2015. Ils comprennent les analyses de poste ainsi que les études de zonage. Ces documents ne sont pas à jour de la réglementation et doivent être réévalués en fonction de l'évolution de l'activité.

Demande B1

Je vous demande de mettre à jour les études de délimitation des zones ainsi que les évaluations individuelles par groupe d'activité, en tenant compte des évolutions de la réglementation et de l'activité. Vous conclurez quant au classement des travailleurs, à la surveillance de leur exposition individuelle, à la dosimétrie et au port des équipements de protection individuelle.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

[...]".

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre".

Le contenu de la formation est défini au III du même article.

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, "la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans".

La quasi-totalité des travailleurs a bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs, y compris le personnel non classé. Des formations sont prévues pour le personnel non formé dont un manipulateur classé B.

Demande B2

Je vous demande de me confirmer la bonne inscription aux prochaines formations à la radioprotection des travailleurs des quelques personnels non encore formés.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, "tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69".

La décision n° 2017-DC-0585 modifiée du 14 mars 2017 définit les dispositions relatives à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

Des formations sont envisagées pour le personnel non encore formé, dont les infirmières. Par ailleurs, une date de formation est manquante pour un chirurgien vasculaire et huit cardiologues.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre les dates des prochaines formations à la radioprotection des patients. Vous me transmettrez également les justificatifs de réalisation de ces formations.

Organisation de la physique médicale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale, "dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté suscité.

A défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6. Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R.5212-28 du code de la santé publique. Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.

Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique".

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n° 20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM).

Le plan présenté est insuffisamment détaillé. Certains points tels qu'un organigramme hiérarchique et fonctionnel, la description de la répartition des ETP par catégorie professionnelle dans chaque domaine d'activité, les modalités de réalisation des contrôles qualités... ne sont pas mentionnés.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre le POPM modifié.

Procédure de gestion des événements significatifs

La procédure transmise n'est pas à jour. Les informations relatives à la télédéclaration ainsi que les coordonnées de la division de Lille doivent y être intégrés.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre la procédure de gestion des événements significatifs mise à jour.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (<u>lille.asn@asn.fr</u>) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse <u>lille.asn@asn.fr</u>, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : https://postage.asn.fr. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY